

No. 32508

**BRAZIL
and
FRANCE**

Agreement on mutual administrative cooperation for the prevention, investigation and suppression of customs offences. Signed at Brasília on 18 March 1993

Authentic texts: Portuguese and French.

Registered by Brazil on 1 February 1996.

**BRÉSIL
et
FRANCE**

Accord de coopération administrative mutuelle pour la prévention, la recherche et la répression des infractions douanières. Signé à Brasília le 18 mars 1993

Textes authentiques : portugais et français.

Enregistré par le Brésil le 1^{er} février 1996.

ACCORD¹ DE COOPÉRATION ADMINISTRATIVE MUTUELLE
POUR LA PRÉVENTION, LA RECHERCHE ET LA RÉPRES-
SION DES INFRACTIONS DOUANIÈRES ENTRE LE GOUVER-
NEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Gouvernement de la République fédérative du Brésil

et

Le Gouvernement de la République française,
dorénavant appelés "les Parties",

Considérant que les infractions à la législation douanière
sont préjudiciables aux intérêts économiques, fiscaux,
sociaux et culturels de leur Etat respectif,

Convaincus que la lutte contre les infractions douanières
sera rendue plus efficace par la coopération entre leurs
administrations douanières,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Les administrations douanières des deux Parties
conviennent de coopérer mutuellement dans les conditions
fixées par le présent accord en vue de prévenir, rechercher

¹ Entré en vigueur le 1^{er} septembre 1995, soit le premier jour du troisième mois ayant suivi la date de la dernière des notifications par lesquelles les Parties contractantes s'étaient informées de l'accomplissement des procédures requises par leur constitution, conformément au paragraphe 1 de l'article 13.

et réprimer les infractions à leur législation douanière respective.

ARTICLE 2

Aux fins du présent accord, on entend par :

1) "législation douanière" : les dispositions légales et réglementaires relatives à l'importation, à l'exportation ou au transit des marchandises et des véhicules ;

2) "administrations douanières" : pour le Brésil, le Secrétariat de la Recette Fédérale du Ministère des Finances ; pour la France, la Direction Générale des douanes et droits indirects, Ministère du Budget ;

3) "territoire douanier" : pour le Brésil, l'étendue territoriale dont la délimitation coïncide avec le territoire physique de l'Etat et dans laquelle sont compris les eaux territoriales et l'espace aérien correspondant, conformément à sa législation interne spécifique ; pour la France, le territoire douanier tel qu'il est défini par l'article 1er du code des douanes.

ARTICLE 3

Sur demande expresse de l'administration douanière de l'autre Partie, chaque administration exerce, dans le cadre de sa législation et conformément à ses pratiques administratives, une surveillance spéciale :

1) sur les déplacements, et plus particulièrement sur l'entrée et la sortie de son territoire, des personnes susceptibles de s'adonner ou connues comme s'adonnant habituellement ou professionnellement à des activités contraires à sa législation douanière ;

2) sur les mouvements suspects de marchandises destinées à la Partie requérante et signalées par celle-ci comme faisant l'objet d'un important trafic en infraction à sa législation douanière ;

3) sur les lieux où sont entreposées des marchandises qui, par leur quantité ou leur nature, amènent la Partie requérante à soupçonner à juste titre qu'elles sont destinées à être importées illégalement sur son territoire ;

4) sur les véhicules, embarcations ou aéronefs dont la Partie requérante a des raisons de penser qu'ils peuvent être utilisés pour commettre des fraudes douanières sur son territoire.

ARTICLE 4

Les administrations douanières des deux Parties se communiquent :

1) spontanément et sans délai tous renseignements dont elles disposent concernant :

a) les opérations irrégulières constatées ou projetées et présentant ou paraissant présenter un caractère frauduleux au regard des lois douanières de l'autre Partie ;

b) les nouveaux moyens ou méthodes de fraude ;

c) les catégories de marchandises connues comme faisant l'objet d'un trafic frauduleux à l'importation, à l'exportation ou en transit ;

d) les individus, véhicules, embarcations, aéronefs suspectés de se livrer ou d'être utilisés pour commettre des fraudes.

2) Sur demande écrite, et aussi rapidement que possible, tous renseignements tirés des documents de douane concernant les échanges de marchandises entre les deux Parties faisant ou pouvant faire l'objet d'un trafic frauduleux au regard des lois douanières de la Partie requérante, ou des copies dûment certifiées desdits documents.

ARTICLE 5

1) Aucune demande d'assistance ne peut être formulée par l'une ou l'autre administration douanière des Parties contractantes si l'administration douanière de la Partie requérante n'est pas en mesure, à titre de réciprocité, de répondre à une demande de même nature.

2) Tout refus d'assistance doit s'appuyer sur des motifs sérieux et l'administration douanière de la Partie requise informe immédiatement l'administration douanière de la Partie requérante des raisons de ce refus.

ARTICLE 6

1) Les administrations douanières des deux Parties prennent des dispositions pour que les fonctionnaires et/ou services, chargés de la recherche de la fraude douanière, soient en relations personnelles et directes en vue d'échanger des renseignements pour prévenir, rechercher ou réprimer les infractions à la législation douanière de leur Etat respectif ;

2) Une liste des fonctionnaires et/ou des services spécialement habilités par chaque administration douanière pour la réception et la communication de renseignements sera notifiée à l'administration douanière de l'autre Partie.

ARTICLE 7

Les administrations douanières des deux Parties ne sont pas tenues d'accorder l'assistance prévue par le présent accord dans le cas où cette assistance est susceptible de porter préjudice à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts, y compris les intérêts commerciaux légitimes, considérés comme essentiels par la Partie requise, ou implique la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel.

ARTICLE 8

1) Les renseignements, documents et autres éléments obtenus par la Partie requérante sont confidentiels et ne peuvent être utilisés qu'aux fins du présent accord, sans autorisation expresse de l'administration douanière qui les a fournis.

2) Les renseignements et autres communications dont l'administration douanière d'une Partie dispose en application du présent accord, bénéficient des mêmes mesures de protection de la confidentialité que celles accordées par la loi nationale de cette Partie aux renseignements et documents de même nature.

ARTICLE 9

Les administrations douanières des deux Parties peuvent faire état à titre de preuve, tant dans leurs procès-verbaux, rapports, témoignages qu'au cours de procédures et poursuites devant les tribunaux, des renseignements reçus et des documents produits dans les conditions prévues au présent accord.

ARTICLE 10

Les modalités d'application du présent accord sont fixées de concert par les administrations douanières des deux Parties.

ARTICLE 11

Le champ d'application de cet accord s'étend au territoire douanier de chacune des deux Parties.

ARTICLE 12

Aux fins d'analyser et d'examiner l'application du présent accord et d'adopter les directives et les recommandations qu'elles jugent nécessaires, les administrations douanières des deux Parties se réunissent, en tant que de besoin, alternativement sur le territoire de chaque Partie.

ARTICLE 13

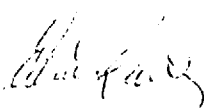
1) Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures requises par sa Constitution pour l'entrée en vigueur de cet accord, qui prendra effet le premier jour du troisième mois suivant la date de la dernière notification.

2) Le présent accord est conclu pour une durée illimitée. Chacune des Parties contractantes peut le dénoncer à tout moment par notification écrite, adressée par la voie diplomatique à l'autre Partie. La dénonciation prendra effet trois mois après la date de cette notification.

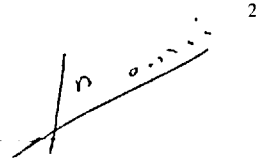
Fait à Brasília, le 18 Mars 1993,

en double exemplaire en langues portugaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République fédérative du Brésil :

1


Pour le Gouvernement
de la République française :

2


¹ Elizeu Rezende.

² Jean-Bernard Ouvrieu.